

# STATUTS

## **ARTICLE I - Désignation**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, le 27 Novembre 2015 une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

**GEOCACHEURS DE BOURGOGNE ET D'AILLEURS**

## **ARTICLE II - Objet**

Cette association a pour objet de promouvoir le Geocaching en Bourgogne, en organisant des événements ludiques gratuits ou payants liés au Geocaching.

L'association permet de favoriser la découverte du patrimoine historique et culturel de la région par l'utilisation des nouvelles technologies, et de promouvoir le respect de la nature et des sites, en regroupant les personnes intéressées par cette activité.

## **ARTICLE III - Siège social**

Le siège social est fixé au 14 Rue Pierre Curie, 21300 CHENOVE.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

## **ARTICLE IV - Composition**

L'association se compose de :

- a) Membres actifs ou adhérents
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres d'honneur

## **ARTICLE V - Admission**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

## **ARTICLE VI - Les membres**

Sont membres actifs, les geocacheurs qui participent aux activités de l'association et qui s'acquittent de leur cotisation annuelle, dont le montant minimum est fixé à l'assemblée générale, dont l'adhésion a été agréée par les membres du bureau. Ils ont droit de vote à l'assemblée générale et sont éligibles.

Sont membres bienfaiteurs, les fidèles donateurs qui versent une cotisation de soutien. Ils peuvent assister à l'assemblée générale et être invités aux réunions, mais sans droit de vote. Ils ne sont pas éligibles.

Sont membres d'honneur, les personnalités mettant leur notoriété au service de l'association. Ils peuvent assister à l'assemblée générale, mais sans droit de vote. Ils ne sont pas éligibles.

## **ARTICLE VII - Radiations**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave pouvant causer directement ou indirectement préjudice matériel ou moral à l'association.

## **ARTICLE VIII - Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des droits d'entrée et des cotisations. Le tarif des cotisations est fixé par l'assemblée générale.
- 2) Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 3) Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.
- 4) Les recettes diverses issues des rencontres ou manifestations.

## **ARTICLE IX - Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un Conseil de quatre membres, élus pour trois ans par l'Assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le nombre de mandats n'est pas limité.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, un bureau composé de :

1. Un président
2. Un vice-président
3. Un trésorier
4. Un secrétaire

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

### **ARTICLE X - Réunion du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

### **ARTICLE XI - Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

### **ARTICLE XII - Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

### **ARTICLE XIII - Règlement Intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### **ARTICLE XIV - Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celles-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

### **ARTICLE XV – Assurance et responsabilité**

L'association décline toute responsabilité résultant de l'activité geocaching.

Il appartient donc à chaque adhérent de prendre les assurances nécessaires pour prévenir tous risques liés à cette activité.

Fait à Chenôve le 16 Décembre 2016

Le président  
Nicolas Billiard

Le trésorier  
Louis Moraës